



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mayotte : justice

Question écrite n° 5262

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur un problème qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte. Dans cette collectivité territoriale soumise à une double autorité judiciaire, les affaires de famille des nationaux français soumis au statut du droit local sont soumises en premier ressort à une justice musulmane rendue par les cadis. Les décisions de ces présidents de juridictions musulmanes sont exécutoires dans le cadre géographique de la collectivité. Toutefois, par application de la délibération n° 12 bis du 3 juin 1964 de l'assemblée des députés des Comores, portant reorganisation de la procédure en matière de justice musulmane, la procédure est actuellement en vigueur. Or il se trouve que les Mahorais, notamment ceux qui vivent à la Réunion, rencontrent de grandes difficultés pour faire reconnaître les jugements rendus par les cadis et cependant revêtus de l'exequatur du président du tribunal de première instance de Mamoudzou auprès des organismes sociaux tels que CGSS, CAF, etc., organismes qui exigent un jugement ou une ordonnance rendue par une juridiction de la Réunion. Cette situation, qui est à l'origine de graves difficultés pour ces Mahorais, est également une source de frais supplémentaires pour l'Etat car les intéressés sollicitent et obtiennent régulièrement le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il lui demande si des instructions seront données aux organismes sociaux et quelles mesures seront envisagées pour inciter ces organismes sociaux à accepter les jugements rendus par les cadis et revêtus de l'exequatur.

Texte de la réponse

Les citoyens français de la collectivité territoriale de Mayotte n'ayant pas renoncé à leur statut personnel particulier sont régis par un droit spécifique, résultant du Coran, du Minhadj et des coutumes comoriennes. Ils relèvent, au plan du droit privé, de juridictions distinctes de celles de droit commun ; il s'agit des tribunaux des cadis, régis par le décret du 1er juin 1939 portant organisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores et par la délibération n° 12 bis du 3 juin 1964 portant reorganisation de la procédure en matière de justice musulmane. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, les décisions de ces juridictions de droit local sont exécutoires non seulement dans le ressort géographique de la collectivité territoriale de Mayotte mais également hors de ce territoire, à condition d'être revêtues de l'exequatur du président du tribunal de première instance conformément à l'article 43 de la délibération du 3 juin 1964 précitée n° 12 bis, aux termes duquel toute décision des présidents des juridictions musulmanes pouvant intéresser des tiers, les administrations publiques, ou devant être produite hors du territoire des Comores, doit être revêtue de l'exequatur du président du tribunal de droit commun de l'île intéressée. Afin de faire cesser les pratiques mettant en cause la valeur des décisions cadiales, et d'éviter la saisine à tort des juridictions du département de la Réunion qui sont incompétentes pour revêtir de l'exequatur les décisions des juridictions mahoraises de droit local, le ministère de la justice, en liaison avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et avec le ministère des départements et territoires d'outre-mer, va s'attacher à appeler l'attention, d'une part, du ministère public sur les dispositions législatives en vigueur, afin que ne soit pas remise en cause l'autorité de chose jugée de décisions de justice exécutoires.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5262

Rubrique : Tom et collectivités territoriales d'outre-mer

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 30 août 1993, page 2691

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2638